



Paris, le 10 janvier 2020

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° NOR : JUSD2000897 C

REFERENCES : 2019/0122/T242

TITRE DETAILLE : Circulaire relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme

MOTS CLES : laïcité - école religieuse - lieux de culte - dégradations - discriminations - vols - discours de haine - enseignement non conforme - communautarisme - islamisme

ANNEXES :

1. Tableau des infractions
2. Circulaire du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 ayant pour objet la lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains

La Constitution du 4 octobre 1958 rappelle, dès son article 1^{er}, que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle respecte toutes les croyances. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Une République laïque doit permettre à chacun d'exprimer librement sa religion, de la choisir et d'en changer sans contrainte, ou de ne pas en avoir. Ce principe de laïcité à valeur constitutionnelle, introduit par [la loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, exprime aujourd'hui la volonté d'un rapport apaisé avec les religions, en assurant à tous les citoyens, sans distinction entre eux, la liberté de conscience ainsi que le libre exercice des cultes sous réserve du respect de l'ordre public.

[L'Observatoire de la laïcité](#), qui assiste le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité, constate dans une étude de juillet 2019 le développement d'une visibilité publique de l'expression religieuse.

Les remontées d'information de vos parquets généraux révèlent, quant à elles, la nécessité d'une attention permanente au respect des valeurs portées par la laïcité. Une forme de repli identitaire et le développement du communautarisme menacent, dans certains territoires, la cohésion sociale, dont les pouvoirs publics sont les garants. Une attention particulière s'impose face à la recrudescence des atteintes portées à l'encontre de nos concitoyens en raison de la religion ou des biens affectés à la pratique religieuse (dégradations et vols dans les églises ou les mosquées, tags antisémites, profanation de sépultures...).

J'ai, par ailleurs, récemment réuni les procureurs généraux et procureurs de la République concernés par les plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers. Ils ont souligné l'importance qui s'attache à la lutte contre les phénomènes dits d'évitement scolaire, à la faveur du fonctionnement d'écoles hors contrat ou d'enseignements en ligne, susceptibles de constituer autant de vecteurs alimentant les fractures communautaristes. J'ai, à cet égard, demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces d'approfondir les voies et moyens permettant une meilleure coordination de l'action des parquets avec les services de l'Education nationale en vue d'apporter des réponses plus efficaces en présence de telles dérives.

Le ministère public doit donc rester particulièrement vigilant sur l'application effective des dispositions pénales permettant de réprimer les atteintes à l'ordre public et au principe de laïcité, que des infractions soient commises au nom des religions, ou que les croyances des uns suscitent des comportements délictueux chez d'autres.

Dans la continuité des précédentes instructions de politique pénale et des actions déjà conduites sur vos ressorts, il m'apparaît nécessaire de :

- **Veiller à mettre en œuvre les incriminations visant à sanctionner les abus et les dérives commis au nom des religions**

J'attire l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République sur la nécessité d'une mobilisation constante contre les différents abus commis au nom de la religion, qu'il s'agisse de discours ou d'autres comportements.

Toute forme de sectarisme est en effet incompatible avec la liberté de conscience.

Un tableau figurant en annexe présente l'ensemble des infractions résultant de la loi du 9 décembre 1905 applicables à l'ensemble des cultes religieux sur le territoire national, à l'exception des deux départements alsaciens et de celui de la Moselle (lois du 17 octobre 1919 et du 1^{er} juin 1924). La loi réprime en particulier les pressions pratiquées sur une personne pour la déterminer « à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte » ([article 31](#)).

Les dérives sectaires, constitutives d'abus de la liberté d'opinion ou de religion, mais aussi de l'ignorance et de la faiblesse d'autrui, ou de mise en péril des mineurs, sont parfaitement appréhendées par le droit pénal¹, comme toutes les formes de harcèlement moral².

Une vigilance particulière doit être portée aux infractions commises au sein des établissements scolaires ou par l'intermédiaire d'écoles en ligne. Le fait pour un directeur d'établissement de dispenser un enseignement non-conforme à l'instruction obligatoire est sanctionné tant par le code pénal que par celui de l'éducation³. La peine complémentaire de fermeture de l'établissement scolaire en infraction apparaît tout à fait opportune pour ce type de faits.

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue également une composante essentielle des valeurs de notre société qui peut être mise à mal sur certains territoires. Il importe que la politique pénale sanctionne les infractions d'outrage sexiste⁴ observées dans certains quartiers dans lesquels certains prétendent ainsi dicter aux femmes la façon dont elles devraient se comporter et s'habiller.

Aucun discours de haine susceptible d'entrer dans le champ pénal⁵, notamment faisant l'apologie d'actes de terrorisme, ne saurait être toléré dans l'espace public, de même qu'il serait inconcevable que les ministres des différents cultes puissent tenir des propos⁶, prôner des comportements⁷ ou observer eux-mêmes certaines pratiques incompatibles avec les valeurs de notre société⁸.

- **Veiller à mettre en œuvre les incriminations visant à protéger des atteintes commises en raison des religions**

Tout comportement ayant pour finalité de violer la liberté de chacun à exercer son culte est inacceptable. Le fait d'empêcher, de retarder ou d'interrompre l'exercice d'un culte est incriminé par [l'article 32](#) de la loi de 1905.

¹ Voir les articles [223-15-2](#), [227-17](#) et [227-17-2](#) du code pénal.

² Voir [article 222-33-2](#) du même code.

³ Voir en particulier les infractions prévues aux articles [227-17-1](#) du code pénal, [L.441-4](#) et [L.914-5](#) du code de l'éducation.

⁴ [Article 621-1](#) du code pénal.

⁵ [L'article 421-2-5](#) du code pénal réprime ainsi le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Deux DACG Focus précisent [les éléments constitutifs de ces infractions, le régime applicable aux poursuites](#) ainsi que [la notion de publicité](#).

⁶ [L'article 34](#) de la loi du 9 décembre 1905 incrimine l'outrage ou la diffamation par un ministre du culte envers un citoyen chargé d'un service public (peine d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende)

⁷ [L'article 35](#) de la même loi punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans la provocation publique par ministre du culte à la résistance à l'exécution des lois ou actes de l'autorité publique.

⁸ [L'article 433-21](#) du code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de six mois et de 7.500 euros d'amende le fait de procéder de manière habituelle à des cérémonies religieuses de mariage sans justification de l'acte de mariage civil reçu par les officiers d'état civil.

Tout discours haineux, discrimination ou provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une religion est incompatible avec notre pacte républicain. Le comportement de celui qui opère une distinction ou refuse un service pour des raisons religieuses porte gravement atteinte au lien social et mérite d'être sanctionné⁹. Doit ainsi être relevée, dès que les éléments constitutifs en sont réunis, la circonstance aggravante prévue par [l'article 132-76](#) du code pénal qui renforce la répression d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui, soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons.

De la même façon, la circonstance aggravante d'affectation au culte du lieu visé¹⁰, applicable aux infractions de destruction, dégradation ou détérioration de bien ou celle de bien culturel exposé, déposé ou conservé dans un édifice affecté au culte¹¹, doit être relevée à chaque fois que cela sera possible.

Enfin, la répression des infractions de violation de sépulture et d'atteinte à l'intégrité des cadavres mérite une réponse particulièrement sévère et rapide, compte-tenu de l'atteinte au respect dû aux morts. Le mobile religieux en constitue une cause d'aggravation¹².

S'agissant particulièrement des faits ayant causé des blessures physiques ou de graves dégâts matériels troublant hautement l'ordre public, il conviendra de privilégier les poursuites par la voie de la comparution immédiate ou le défèrement des mineurs auteurs devant le juge des enfants, chaque fois que cela sera possible et nécessaire, ainsi que de veiller à présenter des réquisitions empreintes de fermeté devant la juridiction de jugement.

Comme y incite la [circulaire du 4 avril 2019](#) sur les discriminations, les propos et les comportements haineux, les mesures alternatives à dimension pédagogique pourront le cas échéant être mises en œuvre en réponse aux faits commis par des auteurs sans antécédent.

* *

Je sais les parquets particulièrement impliqués dans la reconquête républicaine des quartiers et engagés sur le terrain de la sécurité dans les territoires où le communautarisme se développe. La collaboration avec les préfets doit être pleine et entière. Si les groupes d'évaluation départementaux constituent l'instance idoine pour échanger sur la situation des individus radicalisés et évoquer les communautés mettant en échec la loi de la République, d'autres

⁹ Article [225-1](#) et [225-2](#) du code pénal.

¹⁰ Voir également le tableau en annexe, [l'article 322-3-1](#) du code pénal porte à sept ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende la répression des infractions de destruction, dégradation ou détérioration lorsqu'elles portent sur un édifice affecté au culte, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes.

¹¹ Articles [311-4-2](#) et [322-3-1](#) du code pénal.

¹² La répression des infractions définies à [l'article 225-17](#) du code pénal d'atteinte à l'intégrité d'un cadavre (passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende) et de violation de sépulture, tombeau, urne cinéraire ou monument édifié à la mémoire des morts (même peine) est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en concours. Les peines sont aggravées par application de l'article 132-76, lorsque ces infractions ont été commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

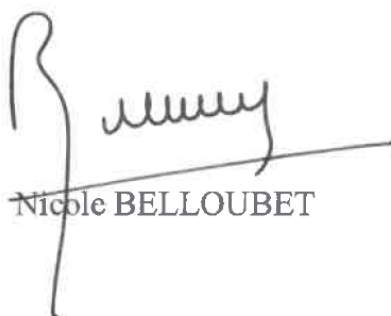
instances partenariales, telles que les CLSPD, les états-majors de sécurité, les CPRAF, les CORA ou les CODAF, doivent permettre de mieux appréhender collectivement les problématiques locales liées aux dérives communautaristes.

La circulaire du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2019 jointe en annexe 2 précise à cet égard ce qui est attendu des représentants de l'Etat et mentionne la création d'un groupe interministériel et opérationnel, aux travaux duquel vous pourrez apprécier de participer en tant que de besoin en fonction des ordres du jour. Elle appelle en outre l'attention des préfets sur la nécessité de révéler à la justice, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, tout acte pénalement répréhensible qui sape les principes formant nos droits et libertés constitutionnellement garantis. Vous veillerez à réserver un traitement particulièrement attentif à ces signalements.

J'ai par ailleurs annoncé la diffusion au début de l'année 2020 d'un memento consacré à la lutte contre la radicalisation destiné notamment à fournir des outils opérationnels pour les juridictions.

Pour permettre un suivi efficace des procédures, vous voudrez bien veiller à informer la direction des affaires criminelles et des grâces des affaires les plus significatives.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de cette direction, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de la présente circulaire.



Nicole BELLOUBET

Thèmes	N° Natinf	Nature	Qualification	Article principal
CULTE	2220	C5	VIOLATION DE LA LIBERTE DU CULTUE PAR MENACES, VOIES DE FAIT OU VIOLENCES	Article 31 de la loi du 9 décembre 1905
	10812	C5	DESORDRES DANS UN LIEU DE CULTUE VISANT A EMPECHER, RETARDER OU INTERROMPRE L'EXERCICE DU CULTUE	Article 32 de la loi du 9 décembre 1905
	2221	Délit	OUTRAGE OU DIFFAMATION PAR UN MINISTRE DU CULTUE ENVERS UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC	Article 34 de la loi du 9 décembre 1905
	2222	Délit	PROVOCATION PAR MINISTRE DU CULTUE A LA RESISTANCE A L'EXECUTION DES LOIS OU ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE	Article 35 de la loi du 9 décembre 1905
MARIAGE	11762	Délit	CELEBRATION HABITUELLE DE MARIAGE RELIGIEUX AVANT LE MARIAGE CIVIL	Article 433-21 du code pénal
VIOLATION DE SEPULTURE	184	Délit	VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS	Article 225-17 du code pénal
	12339	Délit	VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS COMMISE EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION	
	12337	Délit	VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE	
	12340	Délit	VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE COMMISE EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION	
DESTRUCTION DEGRADATION	23688	Délit	DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTUE	Article 322-3-1 du code pénal
	23691	Délit	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTUE	
	27506	Délit	DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTUE COMMISE EN REUNION	
	27507	Délit	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTUE COMMISE EN REUNION	
ECOLES RELIGIEUSES	21942	Délit	DIRECTION D'ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT DISPENSANT UN ENSEIGNEMENT NON CONFORME A L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE MALGRE MISE EN DEMEURE	Article 227-17-1 al 2 du code pénal
	33304	Délit	DIRECTION D'ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT DONT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT PRESENTENT UN RISQUE POUR L'ORDRE PUBLIC MALGRE MISE EN DEMEURE	
	22248	Délit	REFUS, PAR DIRECTEUR D'ECOLE PRIVEE, DE SE SOUMETTRE A LA SURVEILLANCE OU A L'INSPECTION DES AUTORITES SCOLAIRES	Article L.241-5 du code de l'éducation
	32699	Délit	OUVERTURE ILLEGALE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE	Article L.441-4 du code de l'éducation
	32700	Délit	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE MALGRE OPPOSITION	Article L.914-5 du code de l'éducation
	32701	Délit	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE MALGRE INCAPACITE	

DISCRIMINATION	5756	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE	Articles 225-1 et 225-2 du code pénal
	5772	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - ENTRAVE A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE	
	5762	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - REFUS D'EMBAUCHE	
	11622	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - SANCTION PROFESSIONNELLE	
	5765	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - LICENCIEMENT	
	5759	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - OFFRE D'EMPLOI	
	25157	Délit	DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION - REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES	
	12040	Délit	REFUS DU BENEFICE D'UN DROIT PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE A RAISON DE LA RELIGION	Articles 225-1 et 432-7 du code pénal
	12048	Délit	REFUS DU BENEFICE D'UN DROIT PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC A RAISON DE LA RELIGION	
	12058	Délit	ENTRAVE A L'EXERCICE D'ACTIVITE ECONOMIQUE PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE A RAISON DE LA RELIGION	
	12063	Délit	ENTRAVE A L'EXERCICE D'ACTIVITE ECONOMIQUE PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC A RAISON DE LA RELIGION	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 27 novembre 2019

Le Ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de zone

Mesdames et messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR LIINTK19219171019J

OBJET : Lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains.

Nous constatons sans pouvoir l'accepter, en plusieurs points du territoire national, que certains, au nom d'une conception dévoyée de la religion, tentent de soumettre l'espace social et politique à des règles particulières qui ne sont pas celles de la République.

Je vous demande de combattre avec détermination ces tentatives de sécession et de fractures républicaines.

Il s'agit de faire échec aux actes qui sapent les principes formant nos droits et libertés garantis par la Constitution : la liberté, l'égalité, la fraternité, mais aussi la laïcité, l'égalité entre la femme et l'homme, l'indivisibilité de la République et l'unicité du peuple français.

Vous mènerez ce combat dans le cadre prévu par les lois de la République. Les actes qu'il vous faut combattre sont :

- ceux qui constituent des infractions pénales, qu'il vous revient de signaler aux juridictions répressives,
- et ceux qui troublent l'ordre public, contre lesquels vous utiliserez vos pouvoirs de police administrative, générale et spéciale.

Vous ferez de ce combat une priorité de l'action des services de l'Etat dans votre département. Vous mobiliserez chacune de leurs compétences dans le cadre d'un groupe interministériel et opérationnel, que vous réunirez à un rythme au moins mensuel pour prendre les mesures adaptées aux faits que vous constatez.

Ces mesures pourront viser des personnes physiques qui troublent l'ordre public, mais aussi des personnes morales dont l'activité ou le fonctionnement contreviennent à nos règles.

Vous consacrerez une attention particulière à la situation des territoires ou quartiers dans lesquels ces atteintes sont les plus fortes. Il s'agira non seulement de combattre ces atteintes, mais aussi de donner des perspectives positives à ces territoires et à ces quartiers : en mettant en œuvre le principe de mixité sociale, ou encore en facilitant le développement d'une offre associative, culturelle, sportive, éducative, qui constitue une alternative aux tentatives de sécession.

Dans le cadre du *continuum* de sécurité, c'est-à-dire la mobilisation de tous les acteurs, vous associerez étroitement les élus de tous les territoires, pour agir plus efficacement et plus concrètement ensemble. Il s'agit ici de renforcer la coopération et de permettre aux maires qui le souhaitent de faire davantage et plus efficacement.

Les élus sont de précieux partenaires dans les territoires parfois les plus reculés, en permanence au contact et donc les mieux placés aussi pour percevoir les signes faibles d'une dégradation de la situation, d'un glissement – voire d'un basculement et d'une fracture.

En aucun cas, ce combat ne devra avoir pour effet de stigmatiser une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, ni de s'apparenter à une quelconque discrimination.

En ce qui concerne les prochaines échéances électorales et le sujet des listes communautaires, la plus grande vigilance s'impose. Ceux qui développent un projet communautariste à des fins électorales au travers de l'islam politique, en détournant une religion de ses fondements, peuvent utiliser des stratégies détournées. La prééminence de nos valeurs républicaines ne doit en aucun cas être remise en cause.

Vous veillerez donc à garantir le respect des principes républicains et des libertés de la République en vous appuyant sur le droit et les lois en vigueur et à saisir les autorités judiciaires compétentes lorsque les situations le nécessiteront.

La lutte contre l'islamisme et le repli communautaire constitue un nouvel axe de votre action qui ne saurait pour autant se substituer à l'action de lutte la radicalisation engagée depuis 2014 et qui nécessite votre plein engagement (cf. annexe 2).

J'ai chargé le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation de vous appuyer dans ce combat.

Vous me rendrez compte, chaque mois, de votre action et des résultats de celle-ci selon des modalités qui vous seront précisées par le SG-CIPDR.



Christophe CASTANER

**- ANNEXE I : PROPOSITIONS D'OUTILS, D'AXES DE TRAVAIL
ET DE MODES D' ACTIONS -**

Pour disposer d'une stratégie territoriale, individuelle et collective, vous vous appuyerez :

- sur une **cartographie des territoires** particulièrement exposés à la radicalisation et au repli communautaire dans votre département, selon des modalités que vous définirez localement ;

- sur le **resserrement et l'intensification de la surveillance et du contrôle des personnes suivies au titre de la radicalisation mais aussi des structures qui y contribuent** (lieux de culte, lieux d'enseignement, lieux culturels et sportifs, commerces...);

- sur la **mobilisation de l'ensemble des partenaires locaux** : autorité judiciaire, services de l'Etat placés sous votre autorité, élus, bailleurs sociaux, associations...

➤ **① MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DEPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ETAT**

Il est nécessaire d'intensifier les efforts visant à identifier le réseau social, culturel, économique, associatif et culturel contribuant au repli communautaire. Ce travail sera mené dans le cadre d'une **cellule départementale des services de l'Etat** que vous présiderez, à l'exemple du pôle de lutte contre l'islamisme radical (PLIR) qui existe dans certains départements. Vous veillerez, en tant que de besoin, à assurer la liaison avec le GED.

Le réseau sur lequel s'appuient les personnes suivies peut être constitué de structures informelles et de lieux inadaptés. **Or, les lieux et activités concernés ne peuvent, naturellement, pas être soustraits au respect des différentes réglementations qui s'appliquent à eux, en particulier lorsque ces normes visent à garantir la sécurité des personnes.**

Ainsi, il pourra s'avérer nécessaire de vérifier la conformité à la réglementation des activités qui pourraient se pratiquer hors de tout contrôle. A ce titre, vous vous assurerez en premier lieu que les vérifications nécessaires ont bien été effectuées ; au cas contraire, vous veillerez à mettre en œuvre des contrôles de ces activités ou établissements.

En particulier :

- **Contrôle au titre de la réglementation en matière d'établissement recevant du public (ERP) ou d'hygiène.**
- **Contrôle au titre de la réglementation des activités sportives** : la circulaire Intérieur- Sport

du 8 novembre 2018 vous a demandé de procéder à des contrôles et d'en rendre compte par le canal DDCS / ministère des sports. L'officier de liaison du ministère de l'intérieur auprès du ministère des sports peut être sollicité.

- **Contrôle au titre de la réglementation de l'accueil des mineurs.**
- **Lutte contre les fraudes** : le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) par son approche interministérielle, constitue un outil efficace de lutte lorsque ces fraudes sont commises par des entités liées à la mouvance islamiste. Vous veillerez donc, **en lien avec le procureur de la République et en articulation avec le GED**, à ce que le CODAF soit mobilisé. Enfin, TRACFIN, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou les circuits financiers clandestins, peut être interrogé selon les modalités habituelles par les forces de sécurité.

➤ **② ARTICULATION ETROITE ET COLLABORATION RESSERREE AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES (CONTINUUM ET COMPLEMENTARITE ENTRE POLICE ADMINISTRATIVE ET POLICE JUDICIAIRE)**

La découverte de faits ou comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, sera systématiquement portée à la connaissance du procureur de la République, notamment pour les faits de discrimination prévus et réprimés par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, ainsi que pour les infractions résultant de la violation des mesures de police administrative.

➤ **③ DISCOURS REPUBLICAIN**

Il est indispensable de porter un discours républicain fondé sur la liberté, l'égalité et la fraternité, ainsi que sur la laïcité.

Vous pourrez vous appuyer sur l'expertise du SG-CIPDR et sur les moyens de la politique de la ville. La présence physique de services publics dans les territoires les plus concernés devra faire l'objet de la plus grande attention de votre part.

➤ **④ SUIVI DE LA DESCOLARISATION**

La lutte contre les stratégies d'évitement scolaire doit être une priorité.

Il vous revient d'établir, en lien avec l'Education nationale, un suivi rigoureux de la déscolarisation ainsi que de la scolarisation dans des établissements scolaires hors-contrat.

Conduire les actions nécessaires de contrôle et de prise en charges des jeunes concernés.

➤ ⑤ ASSOCIER DAVANTAGE LES ELUS AU TRAVAIL DE DETECTION

Comme annoncé le 19 novembre 2019 par le Président de la République, lors du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France, il importe d'associer davantage les élus dans le travail de détection des comportements de rupture avec les exigences minimales de la vie en société reconnues par le Conseil constitutionnel dans tous les territoires : ce sont les revendications sur les horaires réservés aux femmes dans les piscines, ces espaces publics où la mixité n'est plus possible, ce sont aussi des services communautaires qui cherchent à se substituer à la République, et les déscolarisations d'enfants auxquelles on assiste dans trop d'écoles.

➤ ⑥ LA FORMATION ET LES ACTIONS DE SENSIBILISATION

Dans le cadre du PNPR, deux kits pédagogiques ont été diffusés début octobre 2019 sous l'égide du SG-CIPDR et de l'UCLAT :

- le premier guide, préalablement testé dans 5 départements (01, 10, 28, 92, 95), permettra d'harmoniser les actions de sensibilisation à la prévention de la radicalisation menées au profit du secteur privé (entreprises, fédérations professionnelles, chambres consulaires) par les services de police, de gendarmerie et de renseignement et d'y associer, si besoin, des référents des DIRECCTE sur les questions relatives au droit du travail ;
- le second vise à donner des éléments structurés aux référents scolaires des services de police et unités de gendarmerie intervenant régulièrement dans les établissements scolaires afin de mieux détecter certaines situations. Outil opérationnel classé en diffusion restreinte, il est à l'usage exclusif des forces de l'ordre et ne doit pas être diffusé au sein des établissements scolaires.

Le SG-CIPDR, ainsi que le département « sensibilisation-formation » de l'UCLAT, sont en outre à votre disposition s'agissant des questions de formation / sensibilisation au profit de publics variés.

Veiller à la formation optimale et permanente des référents radicalisation au sein des services de l'Etat et des structures partenaires.

- ANNEXE II : RAPPELS DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

➤ ① LES GROUPES D'ÉVALUATION DÉPARTEMENTAUX (GED)

La circulaire INTK1824920J du 14 décembre 2018 a précisé le rôle de chef de file opérationnel de la DGSJ et a présenté la nouvelle doctrine des groupes d'évaluation départementaux (GED) :

- **Veiller au décloisonnement de l'information**, qui doit se traduire dans le FSPRT par la désignation d'un chef de file et, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou utile, par la désignation d'un ou plusieurs services « cotraitants », concourant à l'action du chef de file ou, dans les autres cas, par l'information des services ayant le droit et le besoin d'en connaître.
- **Achever la détermination des niveaux de suivi** pour le statut « pris en compte » (niveaux 1, 2, 3) au FSPRT, dans les meilleurs délais.
- **Veiller à ce que les propositions de clôture des dossiers dans le FSPRT soient correctement étayées.**
- **Développer un suivi renforcé des personnes radicalisées avec antécédents judiciaires** en lien étroit avec le procureur de la République. Ces dossiers doivent faire l'objet d'un examen régulier et approfondi en GED. L'attentat survenu en décembre 2018 à Strasbourg a une nouvelle fois montré que certains délinquants étaient particulièrement exposés au risque de radicalisation violente et au passage à l'acte.
- **Poursuivre le suivi renforcé des sortants de prison dont la supervision nationale a été confiée à l'UCLAT à l'été 2018**, par la désignation en amont de la sortie d'un responsable du suivi (SI, RT, PP, GN)¹ et l'examen de mesures de police administrative appropriées (le cas échéant compatibles avec les mesures judiciaires d'application des peines). Vous veillerez ainsi au caractère exhaustif des remontées mensuelles (tableaux) adressées à l'UCLAT. Vous utiliserez les possibilités offertes par l'article L. 132-10-1 du CSI qui favorise l'échange d'informations entre services en la matière (cf. circulaire Intérieur – Justice du 5 mai 2017).
- **Exercer une vigilance maximale lorsque les personnes suivies peuvent, de surcroît, présenter des troubles psychologiques, se livrer à des pratiques sportives pouvant présenter des risques, ou lorsqu'elles impliquent la détention d'armes, ou exercer une profession sensible, en particulier une profession en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens.**
- **Recourir aux mesures administratives (mesures de la loi SILT, OST, IST, IAT, gel des**

¹ Compétence initiale exclusive de la DGSJ (et de la DRPP pour les individus condamnés à la suite d'une enquête diligentée par la SDAT et la SAT, et établis sur son ressort territorial) s'agissant des TIS libérés.

avoirs...) : le recours à ces mesures doit être envisagé pour chaque cas d'espèce, en fonction de la situation et lorsque les conditions sont remplies. J'ai demandé à la DLPAJ et à l'UCLAT d'intensifier les actions de formation au profit de vos collaborateurs dans ce domaine (directeurs de cabinet, référents radicalisation...). Les forces de sécurité (SI, RT, PP, GN) doivent également connaître et maîtriser ces dispositifs ;

- **Veiller à la situation des étrangers radicalisés** : s'agissant des personnes en situation irrégulière, un important travail a été entamé afin de prendre les mesures d'éloignement nécessaires et de les mettre à exécution. Ce travail, qui produit des résultats tangibles, doit être résolument poursuivi et constitue une priorité absolue. S'agissant des personnes en situation régulière, une attention soutenue doit être portée aux conditions de renouvellement des titres de séjour. S'agissant des demandeurs d'asile, la circulaire INTV1817904J du 25 juillet 2018 vous a par ailleurs demandé de prendre en compte l'impératif de sécurité nationale et d'ordre public dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'asile ainsi que dans le cadre du suivi des bénéficiaires de la protection internationale.

➤ ② **LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DE LA RADICALISATION (PNPR)**

Le Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 a prévu 60 mesures pour réorienter la politique de prévention.

- **Renforcer la fonction de détection**, dans la profondeur des territoires, en exploitant notamment les récents outils pédagogiques mis à votre disposition (*cf. infra*), de **contribuer à la bonne remontée des signalements** en assurant la promotion du numéro vert (CNAPR / UCLAT) et de ne **négliger l'évaluation d'aucun signalement**² en veillant à la remontée rapide de l'information vers le GED.

➤ ③ **CELLULE DE PREVENTION DE LA RADICALISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES (CPRAF)**

- **Articulation CPRAF / GED** : conformément à la circulaire INTK1405276C du 29 avril 2014, il est indispensable que les forces de sécurité (RT et GN notamment), en fonction de leurs contraintes, participent aux CPRAF afin de maintenir un regard sécuritaire sur les dossiers qui y sont étudiés et favoriser les échanges entre les différents acteurs. Vous veillerez à ce que les informations provenant de la CPRAF soient bien portées à la connaissance du GED.

- **CPRAF restreintes scolaires et mineurs revenants** : une attention permanente, pour les territoires concernés, doit être portée aux CPRAF restreintes traitant des mineurs revenants de zone (*cf. Instruction n°5995/SG du 23 février 2018*) et celles relatives aux questions scolaires

² Rappel : conformément à la doctrine des GED (annexe 2 de la circulaire précitée), la phase d'évaluation peut, si jugé nécessaire, donner lieu à une inscription au FSPRT sous le statut « attribué - poursuite de l'évaluation ».

(écoles hors contrat, scolarisation à domicile, déscolarisation – cf. Circulaire INTK1900172J Intérieur – Education Nationale du 9 mai 2019).

➤ **④ ASSOCIATION DES MAIRES ET COLLECTIVITES LOCALES**

La circulaire INTK1826096J du 13 novembre 2018 a reçu un accueil favorable des élus. Il convient de poursuivre sa mise en œuvre, notamment par la signature des chartes de confidentialité dans les territoires le nécessitant (copie devant être adressée conjointement à l'UCLAT et au CIPDR).

Au-delà de cette disposition, vous vous assurerez que les principales collectivités de votre département disposent de référents radicalisés formés et identifiés. Vous veillerez également à ce que les personnels de ces collectivités locales, et en particulier ceux qui exercent des fonctions en contact avec le public soient sensibilisés aux questions de radicalisation.